



Thème N° 8 :
***Techniques d'examen des
comptes***

Réalisé par :
MIRAOUI Younes
EL FADL Mehdi
IZMAOUEN Boubker
EL BABLOUTI Brahim

Encadré par :
Le professeur : Mr. RADI

Plan de l'exposé :

Introduction :

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

CHAPITRE 2 : EXAMEN DES COMPTES DU BILAN :

CHAPITRE 3 : EXAMEN DES COMPTES DES PRODUITS ET CHARGES :

CHAPITRE 4 : LE JUGEMENT ET L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROBANTE DES COMPTES :

Conclusion :

CHAPITRE PREMIER : LA PRÉPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 1 : Fixation les objectifs :

Section 2 : Les travaux préliminaires :

Section 3 : L'exécution de l'examen :

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 1 : Les objectifs :

En général, l'examen des comptes doit répondre à trois impératifs :



**La comptabilité est
bien tenue**



**Les opérations de recette et dépense
sont durement bien justifiée**



**La comptabilité est
probante**

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 1 : Les objectifs :

§ 1. La comptabilité est bien tenue :

La comptabilité est tenue (en la forme et au fond) en conformité avec la réglementation comptable, notamment les prescriptions de la loi relative aux obligations comptables des commerçants à la quelle réfère le code de commerce, soit :

1- l'organisation comptable respecte, principalement :

§ l'enregistrement chronologique ;

§ l'enregistrement de ces mouvements sur un livre-journal selon un plan des comptes ;

§ la comptabilité est tenue dans le respect des principes fondamentaux ;

§ l'existence d'un manuel des procédures comptables.

2- les actifs et les passifs de l'entreprise font l'objet d'un inventaire à la fin de l'exercice.

3- les livres légaux existent et tenus en conformité avec les prescriptions de la loi;

4- les documents comptables (factures; pièces bancaires...) sont conservés.

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 1 : Les objectifs :

§ 2. Les opérations de recettes et dépenses sont dûment justifiées :

Les opérations des dépenses et recettes doivent être aussi bien justifiées qu'elles remplissent les conditions légales requises.

- les opérations relatives aux recettes sont individualisées, et donnent lieu à la délivrance de factures pré numérotées et comportent les mentions obligatoires (numéro de patente, identifiant fiscal...).
- les achats de biens et services sont justifiés par des factures régulières ou tout autre pièce probante établies au nom de l'entreprise avec désignation des biens, du prix, quantités et les autres mentions de base.

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 1 : Les objectifs :

§ 3. La comptabilité est probante :

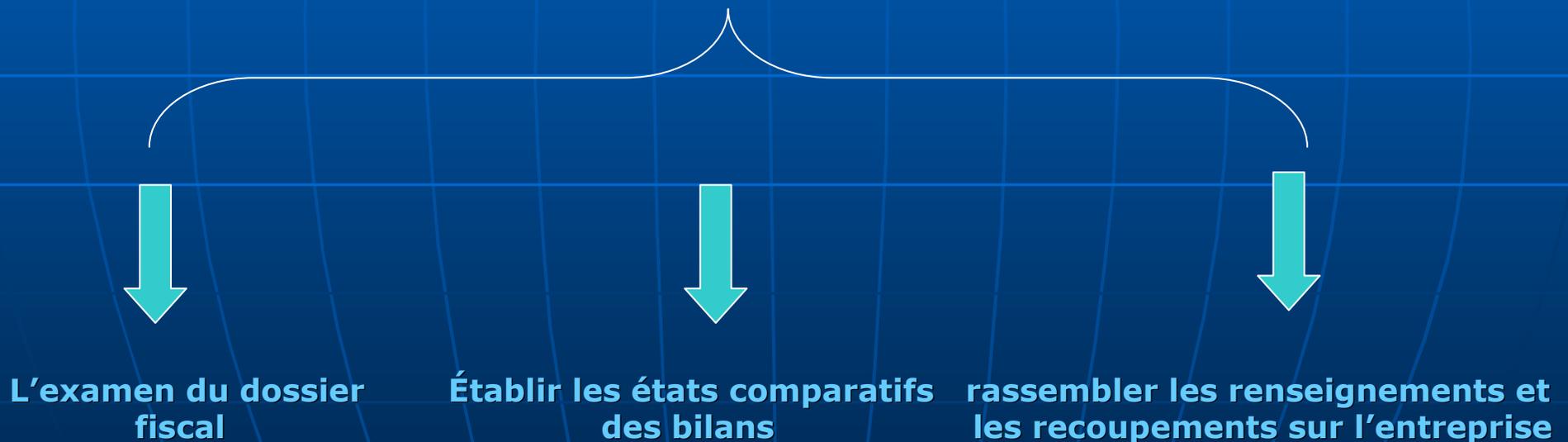
A l'issu des résultats des deux précédentes investigations, le vérificateur s'assure si la comptabilité n'est pas entachée d'irrégularités graves, susceptibles de lui ôter sa valeur probante est par conséquent à rejeter.

Les irrégularités graves sont énumérées par l'article 213 du CGI.

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 2 : Les travaux préliminaires :

Avant d'entamer la vérification sur place, le vérificateur examine à l'avance le dossier du contribuable. Cette analyse préalable, si elle est bien menée, rendra plus efficace l'intervention sur place, dans la mesure où elle permettra de déceler les principaux comptes sur lesquels devront porter, avec soin particulier, ses investigations.



CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 2 : Les travaux préliminaires :

§ 1. Examen du dossier fiscal :

Il permettra de prendre connaissance de l'entreprise, notamment :

§ la forme juridique, date de création, activités exercées, principales évolutions ayant marqués sa vie...

§ sa situation au regard des impôts directs (IS - IR) et au regard des impôts indirects (TVA) ;

§ sa situation vis-à-vis des mesures d'encouragements : la nature et avantages dont elle bénéficie et période couverte par l'encouragement.

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 2 : Les travaux préliminaires :

§ 2. Établir les états comparatifs des bilans :

Toutes les données comptables de l'entreprise sur un seul document pour toute la période concernée par la vérification, constitue un vrai tableau de bord. Sa lecture permet d'en tirer d'importants enseignements :

- § une connaissance d'emblée du plan des comptes de l'entreprise ;
- § une visualisation dans le temps et un suivi de l'évolution de tous les comptes ;
- § une connaissance des comptes nouvellement créés ou supprimés ;
- § une analyse indiciaire, par le biais des ratios.

§ 3. Rassembler les renseignements et les recoupements sur l'entreprise :

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 3 : L'exécution de l'examen :

§ 1. La première intervention sur place :

Au jour et à l'heure fixés, le vérificateur se présente sur les locaux de l'entreprise et prennent contact avec ses dirigeants. Cet instant est autant plus important. Il est le premier « examen – défi » à relever pour réussir dans des bonnes conditions les travaux.

1- Renseignements généraux :

§ administration : qualité des dirigeants, administrent ils d'autres entreprises ?

§ exploitation : activité principale de l'entreprise, ses principaux clients et fournisseurs

§ fabrication : nature, différents phases, moyens utilisés (techniques et humains)...

§ relations avec les tiers : avec la maison mère ou les filiales, les banques, existe-t-il des procès en cours....

§ diverses informations : les conseils d'administrations, les rapports des CAC...

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 3 : L'exécution de l'examen :

§ 1. La première intervention sur place :

2- Renseignements comptables :

§ existe-t-il un service comptable : sa composition, son fonctionnement, ses liens avec les autres unités de direction...

§ comment sont tenus les livres légaux...

§ existe-t-elle une comptabilité analytique, budgétaire...

§ système comptable utilisé...

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 3 : L'exécution de l'examen :

§ 2. Examen de la comptabilité :

Après avoir pris connaissance des éléments préalables relatives à la présence de tous les livres comptables obligatoires, et ayant constitué une idée sur l'organisation comptable de l'entreprise, du système comptable adopté, le vérificateur entamera la vérification des comptes.

1- Examen préliminaire des documents comptables : rapprochement des masses

Le vérificateur devra en un premier temps s'assurer :

- § de la concordance des totaux de la balance avec ceux des journaux ;
- § de l'exactitude des additions et des reports, même si l'usage de l'outil informatique a rendu rare ces types d'erreurs ;
- § de la concordance des soldes des comptes au niveau de la balance avec le grand livre et ce dernier avec les soldes du bilan.

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 3 : L'exécution de l'examen :

§ 2. Examen de la comptabilité :

2- Le dépouillement de la comptabilité : la recherche des erreurs

Il est certain que la mission principale du contrôleur est de vérifier que la comptabilité soumise à la vérification ne comporte pas des erreurs, en admettant et respectant le principe que la bonne foi du contribuable est présumée.

a- Erreurs matérielles involontaires ;

b- Erreurs matérielles volontaires ;

c- Erreurs de principes.

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 3 : L'exécution de l'examen :

§ 3. Les méthodes de contrôle :

Le vérificateur, lors du contrôle est appelé à accomplir un contrôle à posteriori de la comptabilité, il aura pour mission de vérifier principalement la régularité des écritures déjà constatées. Pour cela, il mettra en application diverses méthodes qu'il utilisera tout au long de son contrôle.

1- Contrôle arithmétique :

Toute comptabilité renferme deux niveaux des écritures : un enregistrement numérique des faits et une production des états de synthèses.

2- Le sondage :

Le recours à la méthode du sondage dans le contrôle se justifie par deux arguments important le renouvellement des mêmes opérations engendre les mêmes erreurs. Les erreurs avec intention de fraude portent sur des sommes importantes. De ce faite, le contrôle doit prendre les formes suivantes : examen par périodes; par opérations et par montants

CHAPITRE PREMIER : LA PREPARATION DE L'EXAMEN DES COMPTES :

Section 3 : L'exécution de l'examen :

§ 3. Les méthodes de contrôle :

3- Le contrôle des pièces justificatives :

Le principe du contrôle des pièces justificatives est de s'assurer que l'activité réelle de l'entreprise vérifiée est matérialisée par des écritures comptables, ce qui consiste à vérifier :

- a- la pièce justificative enregistrée présente un caractère probant ;**
- b- La pièce justificative est authentique ;**
- c- L'enregistrement de la pièce comptable est juste ;**
- d- L'enregistrement de la pièce est fait à la date exacte.**

CHAPITRE DEUXIEME : L'EXAMEN DES COMPTES DU BILAN

L'examen des comptes de gestion et de résultat, constitue la pièce maîtresse de la vérification de comptabilité.

Section 1. L'examen des comptes de financement permanent

Section 2. L'examen des comptes de l'actif immobilisé

Section 3. L'examen des comptes de l'actif circulant

Section 4. L'examen des comptes du passif circulant

Section 5. L'examen des comptes de trésorerie

Section 1. L'examen des comptes de financement permanent :

1.1. Le capital social ou personnel :

- Cas où l'entreprise vérifiée est une personne morale

✓ les actes relatifs aux augmentations et réductions du capital ont été bien enregistrés dans le mois qui suit leur conclusion.

✓ en cas de fusion-absorption, si la société avait produit dans un délai de 30 jours :

1. L'acte de fusion dans lequel la société absorbante exprime ses engagements vis-à-vis de l'administration fiscale.
2. un état récapitulatif des éléments apportés,.
3. un état détaillé des provisions figurant au passif

- Cas d'un exploitant individuel

Le vérificateur doit évaluer l'ampleur des apports et des prélèvements de l'exploitant:

- prélèvements réguliers nécessaires et concordent avec le train de vie de l'exploitant.
- le volume des apports effectués.

Si ces deux éléments ne sont pas suffisamment justifiés, ils dénotent la présence de revenus occultes qu'il faut chercher et justifier.

1.2. Les réserves et résultats :

Ces comptes logent en principe des résultats en instance d'affectation ; ainsi toute distribution de ses réserves doit être assortie d'une déclaration et paiement d'une retenue à la source.

1.3. Subventions d'investissements :

Le vérificateur en examinant ce compte, doit vérifier :

- que les montants enregistrés au compte correspondent bien à des subventions d'investissements;
- que l'imposition de ses subventions d'investissements a été effectuée conformément aux règles applicables en fonction de la nature des biens acquis;
- enfin, s'assurera que la fraction de subvention reprise au compte de produits et charges a été soumise au calcul de la cotisation minimale.

1.4. Les provisions réglementées :

a- Les provisions pour acquisition et constructions :

- elles ont été constituées dans la limite de 3% du bénéfice fiscal ;
- elles ont été utilisées avant l'expiration de la 3ème année suivant celle de leur constitution.

b- Les provisions pour reconstitutions de gisements :

- vérifier que ces provisions ont été constituées dans le respect de la double limite de 50% du bénéfice fiscal et 30% du chiffre d'affaires résultant de la vente des produits des gisements exploités.
- vérifier que ces provisions ont été utilisées avant l'expiration du délai de 5 ans ; à défaut, sont rapportées au résultat de l'exercice qui suit celui de l'expiration du délai.

c- Les provisions pour investissements :

- vérifier qu'elles ont été constituées dans la double limite de 20% du bénéfice fiscal avant impôt et de 30% du budget de l'investissement (sont exclus les terrains, les constructions autres qu'à usage professionnel et les véhicules de tourisme).
- vérifier que ces provisions ont été utilisées dans un délai de trois ans à compter de la date de leur constitution, à défaut il faut réintégrer la fraction non utilisée.

La vérification de ce compte ne doit pas perdre de vue de s'assurer du respect de la règle de non cumul de la provision pour investissement et la provision pour reconstruction de gisements.

1.5. Les dettes de financement :

- vérifier que ces dettes sont destinées à couvrir les besoins de financement de l'entreprise.

- vérifier l'exactitude de comptabilisation :
 - Seuls les intérêts sont enregistrés dans les charges (pas les annuités d'amortissement).

 - Pour les emprunts libellés en monnaie étrangère : évaluation au cour de clôture, constitution de provisions pour risques et charges, imposition du gain de change latent ;

- vérifier si l'entreprise rémunère un compte courant d'associé, que :
 - le capital social est totalement libéré ;

 - les taux de rémunérations sont plafonnés ;

 - les intérêts versés ont été soumis à la TPPRF, et les retenues ont fait l'objet de la déclaration annuelle prévue par la loi.

1.6. Les provisions pour risques et charges :

- vérifier que ces provisions ont été constituées pour faire face à un risque devant se réaliser dans un délai supérieur à 12 mois ;
- s'assurer que la nature du risque est bien précisée ;
- s'assurer du rattachement du risque à l'exercice en cours ;
- la provision constituée concerne bien une charge déductible ;
- la provision est constatée en comptabilité et figure sur le tableau des provisions;
- la provision pour propre assureur et la provision pour perte de change ne sont pas déduites ;
- les provisions constituées sont appuyées des dossiers justificatifs nécessaires et les modalités des calculs sont bien explicitées.

1.7. Les comptes de liaison des établissements et succursales :

- vérifier que les comptes de liaison de l'entreprise (siège) et ses succursales ont été tous soldés en fin d'exercice ;
- vérifier la bonne application des dispositions fiscales consignées dans les conventions de non double imposition (pays de l'entreprise et les pays d'implantation des succursales) ;
- vérifier la constatation de la retenue à la source au taux de 10% des assistances et études réalisées à l'étranger et utilisées au Maroc.

1.8. Les écarts de conversion passif :

Au cas où l'entreprise vérifiée ayant contracté des dettes en monnaies étrangère :

- vérifier que ces dettes ont été évaluées au cours du jour à la date de clôture;
- vérifier que les écarts dégagés ont été rapportés au résultat fiscal;
- vérifier que l'entreprise opère la retenue à la source de 10% sur le montant des intérêts servis hors taxes ;
- vérifier que l'entreprise opère la retenue à la source relative à la TPPRF au titre des intérêts servis aux personnes domiciliées au Maroc

Section 2. L'examen des comptes de l'actif immobilisé :

2.1. Les immobilisations en non valeurs :

- vérifier que l'entreprise n'a enregistré sous ce compte que les frais préliminaires, à répartir sur plusieurs exercices, se rapportant aux opérations de sa constitution, d'augmentation de son capital, de sa restructuration (fusion, absorption...).
- vérifier si les honoraires qui peuvent éventuellement être enregistrés dans ce compte ont fait l'objet de la déclaration des rémunérations versées aux tiers.

2.2. Les immobilisations incorporelles :

La vérification du compte portera principalement à s'assurer que les montants enregistrés dans ce compte correspondent à des immobilisations incorporelles et non pas des charges.

2.3. Les immobilisations corporelles :

* vérifier les valeurs auxquelles ces immobilisations sont inscrites en comptabilité;

➤ s'assurer que les immobilisations enregistrées n'ont pas fait l'objet de surévaluation (cas fréquent lors de la constitution).

➤ s'assurer que les charges ayant servis aux immobilisations produites par l'entreprise pour elle même ne sont pas comptabilisées en charges.

* vérifier que les immobilisations comptabilisées appartiennent à l'entreprise et affectées à son exploitation

Dans le cas de retrait ou cession d'immobilisations, la vérification s'intéressera principalement aux éléments suivants :

➤ les conditions de cessions doivent être normales ;

➤ la comptabilisation de la cession doit être régulière : crédit du compte de l'immobilisation par son prix initial d'enregistrement et non pas par le prix de cession ;

2.4. Les immobilisations financières :

Les droits de créances :

- les opérations donnent lieu à application d'intérêts selon les taux normaux du marché ;
- les intérêts sont soumis à la TVA.

Les droits de propriétés :

- s'assurer que les produits générés par ces titres ont fait l'objet de déclaration dans les produits d'exploitation de l'entreprise, bien que celle-ci bénéficie à leur regard d'un abattement de 100% ;
- en cas de leur cession, s'assurer que l'opération a été faite dans les conditions normales du marché et les plus ou moins values dégagées ont été correctement calculées ;

Section 3. L'examen des comptes de l'actif circulant :

3.1. Les stocks :

- le contrôle quantitatif des stocks :

- s'assurer que tous les produits commercialisés par l'entreprise sont inventoriés.
- Au jour du contrôle, le vérificateur pourra s'assurer de l'exactitude du stock théorique, en vérifiant l'existence réelle des quantités portées sur les fiches.
- Ensuite, le vérificateur pourra vérifier l'exactitude du stock à la clôture d'un des exercices soumis au contrôle en vérifiant le respect l'égalité suivante :

$$\text{Stock Initial} + \text{achats} = \text{Stock final} + \text{Ventes}$$

- le contrôle d'évaluation des stocks :

Ce contrôle consiste à s'assurer que les valeurs d'inscription des stocks respectent les règles prévues par la loi.

3.2. Les créances de l'actif circulant :

1- Clients :

- Le contrôle arithmétique
- Le contrôle indiciaire
- Le contrôle des pièces justificatives

2- Personnel débiteur :

La vérification des écritures du compte doit permettre de s'assurer :

- que ces sommes ne sont pas comptabilisées en charges et par conséquent déduites du résultat fiscal ;
- que les montants avancés pour une période supérieure à une année ont été soumis au taux d'intérêt (sont générateurs d'intérêts imposables).

3.3. Comptes courants d'associés débiteurs :

Le vérificateur en examinant ce compte, doit:

- s'intéresser à la capacité financière de l'entreprise à accorder des prêts, ce qui lui permettra d'apprécier le caractère normal de ces opérations ; a défaut, il est tenu de demander les éclaircissements nécessaires.

- s'assurer que les prêts accordés sont assortis d'intérêts, calculés dans les normes du marché et la taxe sur la valeur ajoutée a été calculée sur ces intérêts.

Section 4. L'examen des comptes du passif circulant :

4.1. Fournisseurs et comptes rattachés :

L'examen du compte doit répondre à deux impératifs : toutes les factures d'achats reçues ont été enregistrées et leur comptabilisation est correcte.

Pour ce fait, le vérificateur procèdera aux opérations suivantes :

- le rapprochement des comptes individuels au compte global et aux comptes d'achats et de trésoreries ;
- l'examen des taxes facturées (régularité, fait générateur...) en les rapprochant aux relevés des déductions opérées ;

4.2. Comptes d'associés créditeurs :

Sa vérification doit être approfondie et attentive

- a- s'agissant des versements de fonds;
- b- s'agissant des rémunérations des associés;
- c- distribution des dividendes.

4.3. Autres créanciers :

Souvent, avec des intentions frauduleuses, sont tenus ces comptes sous diverses appellations (comptes transitoires, comptes d'attentes...).

Généralement, ils dissimulent des résultats d'opérations de tous ordre qui peuvent se traduire par des profits gardés en sommeil au passif de l'entreprise dans l'attente de circonstances favorables.

A cet effet, le vérificateur doit dépouiller avec soin les écritures et les soldes de ces comptes :

- généralement ce compte présente un solde global, il appartient alors au vérificateur de se référer aux livres auxiliaires pour vérifier le détail de chaque sous compte ;
- le vérificateur doit apprécier la nature de la relation des créanciers avec l'entreprise.

5. L'examen des comptes de trésorerie :

5.1. Caisse :

Les fraudes que peuvent affecter ce compte revêtent généralement deux formes ; les atténuations de recettes ou les majorations des dépenses.

1. Le contrôle indiciaire;
2. Le contrôle arithmétique;
3. Le contrôle des pièces justificatives.

5.2. Banque :

Même examen que le compte « caisse ».

Il doit être complété par quelques opérations qui lui sont spécifiques :

- dépouiller les récépissés des dépôts et les bordereaux des effets ou des caisses, pour s'assurer de leur probité ;
- remonter par sondage, aux contreparties des mouvements : caisse, clients, associés...

5.3. Effets :

La vérification des effets, vise essentiellement à s'assurer que tous les effets ont été inventoriés à leur valeur réelle, et ce en rapprochant les comptes des effets au grand livre et aux échéanciers tenus par l'entreprise.

CHAPITRE 3 : EXAMEN DU COMPTE DES PRODUITS ET CHARGES

Section 1 : Examen des charges :

Section 2 : Examen des produits :

Section 1 : Examen des charges :

La vérification des comptes charges est considéré la plus difficile **Mais** la plus importante, et ceux pour les raison suivante :

- Les charges comptabilisées ont un effet direct sur le résultats fiscale de l'E-se;
 - Les comptes charges qui comportent les preuves des éventuelles irrégularités que peut contenir la comptabilité, >>> élément de mise en cause de sa probité;
 - En cas de rejet de la comptabilité vérifiée; la majorité des éléments qui peuvent servir a la reconstitution du résultats imposable, sont généralement tirés des charges de l'E-se.
- NB** : Ayant connaissance du nombre important des comptes et sous compte de cette rubrique, on s'intéressera aux comptes qui présentent le grand risque d'irrégularité et contrôles a y effectuer.



La vérification des comptes doit reprendre a trois impératifs :

- ✓ **Les achats comptabilisés ne sont pas fictifs** : l'existence de pièces justificatives probantes et sincères, établie en conformité avec les disposition légale.

- ✓ **Les achats comptabilisé ne sont pas majorés** : on s'intéresse a deux éléments :
 - **Date de la facture** : le vérificateur s'assure que les paiements ne concerne pas les exercices antérieurs;
 - **La nature des charges** : seules les dépenses à caractère de charges qui sont comptabilisées, ainsi le compte ne doit pas enregistrer les dépenses devront être immobilisées.

- ✓ **Tous les achats de l'exercice ont été comptabilisés** : le but de ce contrôle est de prévoir le risque de dissimulations d'achats contrebalancées par des dissimulations corrélatives des ventes.

Les charges externes :

1. Locations et charges locatives :

- ❖ s'assurer que les loyers versés concernent les locaux professionnels de l'entreprise ;
- ❖ les loyers des locaux effectués au personnel sont à constater au niveau de l'impôt sur le revenu (avantage imposable).

2. Redevances de crédit bail :

Vérifier que l'entreprise réintègre la quote part non déductible des redevances relatives aux voitures de personnes (fraction dépassant le plafond de 300 000,00 Dh).

3. Entretien et réparation :

S'assurer que les dépenses qui peuvent augmenter la valeur des actifs immobilisés ne sont pas comptabilisés en charges, mais immobilisés et amorties au même rythme des biens auxquels se rattachent.



4. Primes d'assurance :

- s'assurer que ne sont pas déduites les primes d'assurance souscrites au profit de l'entreprise sur la tête des dirigeants ;
- s'assurer que les assurances souscrites au profit du personnel sont appréhendées entre leurs mains à l'impôt sur le revenu.

5. Rémunérations du personnel extérieur à l'entreprise :

S'assurer que les bénéficiaires ne soient pas des patentables et les sommes versées ont fait l'objet de taxation à l'IR aux taux de 17 ou 30% selon les cas.

6. Rémunérations d'intermédiaires et honoraires :

Vérifier que ces rémunérations ont fait l'objet de la déclaration des rémunérations versées aux tiers.



7. Déplacements, missions et réceptions :

- Vérifier que ces dépenses ne sont pas excessives et sont justifiées par l'activité de l'entreprise ;
- Vérifier que la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces dépenses n'a pas été déduite.

8. Cotisations et dons :

- Pour les dons, le vérificateur doit s'assurer qu'ils ont été déduits dans le respect des plafonds réglementés, soit celui de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires de l'exercice, aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées, aux institutions autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons;
- S'agissant des cadeaux, le vérificateur s'assure du respect de la double condition : la valeur unitaire du cadeau n'excède pas cent (100,00) Dh et porte soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de l'entreprise, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou qu'elle commercialise.

Impôts et taxe :

Dans cette rubrique il faut s'assurer de :

- que la comptabilisation de l'impôt des patentes, de la taxe urbaine ou la taxe d'édilité a été faite sur la base des rôles reçus par l'entreprise. Pour ceux dont les rôles ne sont pas encore parvenus, que des provisions à leur égard ont été constituées ;
- l'exactitude des valeurs locatives de base à la détermination des impôts et taxes ;
- le bien fondé des exonérations dont bénéficie l'entreprise ;
- que les droits d'enregistrements afférents aux acquisitions des immobilisations ne sont pas comptabilisés sous cette rubrique, mais inscrits en charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- que les impôts et taxes non déductibles, ainsi que les divers intérêts et les majorations ont été réintégrés au résultat fiscal.

Charges de personnel

Concernant cette rubrique le vérificateur est chargé de faire se qui suite :

- S'assurer que l'entreprise tient valablement les registres prévus par la loi, en l'occurrence le livre de paie, tenu dans le respect des prescriptions légales en vigueur (préalablement visé par les services de l'inspection du travail) ;
- S'assurer de la cohérence globale des chiffres comptabilisés, en rapprochant les montants comptabilisés à ceux portés sur l'état annuel des salaires (mod 9421), aux déclarations de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- S'assurer que l'ensemble des rémunérations accordées au personnel sont correctement soumis à l'IR, et fait l'objet des déclarations correspondantes ;
- Apprécier la réalité des prestations de personnel & la rémunération allouée au personnel extérieur à l'entreprise a été soumise à la retenue à la source aux taux spécifiques de 17% ou 30% selon le cas.

Charges financières :

Le contrôle de se compte a pour objectif :

- Les charges supporté concerne réellement les charges attaché aux besoins de l'E-se;
- Les conditions de déductibilités son respectées.

>>> D'où le vérificateur doit :

- ✓ a priori, le vérificateur doit établir un état de ventilation des dettes de financement et des avances rémunérées, et apprécie leur objet et les conditions de rémunérations constatées ;
- ✓ s'assurer que les intérêts déduits concernent bien des emprunts contractés pour répondre aux besoins de financement de l'entreprise. Ainsi, sont à réintégrer les intérêts afférents aux opérations non rattachées à l'exploitation ou ceux contractés pour les besoins personnels des associés ;
- ✓ s'assurer que les emprunts contractés n'ont pas été suivis de prêts sans intérêts à un des associés ;
- ✓ s'assurer que les intérêts versés aux entreprises non résidentes ont été soumis à une retenue à la source de 10% et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%.

Autres charges non courantes :

- s'assurer que ne sont pas déduites :
 - ❖ les pénalités pour paiement tardif des impôts et taxes, les majorations de nature pour infractions à la loi et aux règlements, notamment en matière d'assiette;
 - ❖ les amendes pénales et contraventions, en l'occurrence en matière d'impôts, de législation de travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.
- les rappels d'impôts déduits se rattachent à leur exercice concerné ; celui où l'entreprise a exprimé son accord sur le redressement ou a défaut celui de réception du rôle d'imposition;
- les rappels d'impôts déduits se rattachant à un impôt lui même déductible.

Section 2 : Examen des Produits

Le compte Pdt oblige le vérificateur a faire preuve d'exhaustivité importante dans l'examen des écritures comptables et leur conformité avec les dispositions légales. Aussi doit faire le bon choix de la méthode de vérification, la plus compatible avec l'importance et la nature de l'activité de l'entreprise vérifiée et du degré de son organisation comptable.

Il sera traiter :

- Les produits d'exploitations;
- Les subventions d'exploitations;
- Les produits financiers;
- Les autres produits non courants.

Les produits d'exploitations :

Les ventes

La vérifications des ventes doit tenir compte de façon générale l'activité, ça taille, son organisation comptable et les règles de facturation adopté.

En générale la vérification se fait par l'usage de deux méthodes :

- o Méthode contrôle interne : le respect des règles d'enregistrements des opérations comptables.
- o Méthode de contrôle externes : méthode complémentaire, exigent moins d'effort lors de la vérification, vient dans le cadre de présomption de fraude.

D'autre méthodes de vérification :

- L'analyse des marges;
- Contrôle quantitatifs;
- Contrôle des matières.

Subventions d'exploitations :

Principalement versement faites par les organismes publics pour balancer les besoins en financements de l'E-se, là le vérificateur assure se qui suit :

- les subventions reçues ont été comptabilisées comme un élément de leur chiffre d'affaires imposable de l'exercice ;
- que ces subventions ont été retenues pour le calcul de la cotisation minimale ;
- ont fait l'objet d'une déclaration de la TVA au titre du mois de leur encaissement, tout en considérant que les sommes reçues étant TTC (au taux de 20%).

Les produits financiers :

Cette partie englobe les opérations réalisées avec les titres, le contrôle suit la même logique que celle accordée aux autres produits.

Le vérificateur doit :

- ❖ s'assurer, pour les titres de participation et assimilés ; le vérificateur, est invité à s'assurer que ces produits ont été enregistrés en produits imposables et donnent lieu à l'application d'un abattement de 100%, aussi bien au niveau de la base de la cotisation minimale qu'au niveau du passage du résultat comptable au résultat fiscal;
- ❖ s'agissant des prêts et avances financiers, consentis aux tiers, vérifier que leur rémunération correspond aux conditions normales du marché ;
- ❖ en cas de cession des valeurs mobilières, s'assurer que les profits des cessions ont été inclus dans les produits d'exploitation, après vérification des abattements calculés et prévus par la loi.

Les autres produits non courants :

Il s'agit souvent des :

- ❖ dégrèvements d'impôts déductibles accordés par l'administration fiscale ; ils doivent être inclus dans les produits imposables au titre de l'exercice de leur notification ;
- ❖ les rentrées sur créances soldées et les dons, ils doivent être inclus dans les produits imposables de l'exercice de leur encaissement ;
- ❖ les indemnités reçues par l'entreprise à la suite de la destruction d'un élément de son actif (incendie, sinistre, vol...) doivent être portées aux produits imposables.

CHAPITRE 4 : LE JUGEMENT ET L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROBANTE DES COMPTES :

Section 1. Les comptes vérifiés sont réguliers :

Section 2. Les comptes vérifiés sont rejetés :

CHAPITRE 4 : LE JUGEMENT ET L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROBANTE DES COMPTES :

La vérification comptable effectuée a pour conséquence, soit admettre la régularité de la comptabilité en la forme et au fond, soit déboucher sur son rejet si elle a été entachée d'irrégularités graves susceptibles de lui ôter toute valeur probante.

Sont qualifiées d'irrégularités graves :

§ le défaut de présentation d'une comptabilité tenue ;

§ l'absence des inventaires prévus ;

§ la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration ;

§ les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;

§ l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;

§ la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ;

§ la comptabilisation d'opérations fictives.

CHAPITRE 4 : LE JUGEMENT ET L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROBANTE DES COMPTES :

Section 1. Les comptes vérifiés sont réguliers :

Lorsque la comptabilité vérifiée est jugée conforme et régulière en la forme et au fond, et ne présente pas d'irrégularités graves qui lui ôtent sa probité, le vérificateur est tenu du respect des bases d'impositions déclarées par le contribuable.

Toutefois, le vérificateur conserve le droit de rectifier les déclarations du contribuable, lorsqu'il relève des omissions ou des insuffisances mineures ou involontaires (mauvaises imputations, erreurs d'additions...), ou bien des manquements à certaines obligations fiscales comptables.

Dans ce cas, le vérificateur, sans écarter les bases déclarées par l'entreprise ou les remettre en cause, leur apportent les réintégrations supplémentaires qui résultent de ces rectifications.

CHAPITRE 4 : LE JUGEMENT ET L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROBANTE DES COMPTES :

Section 2. Les comptes vérifiés sont rejetés :

Si la vérification comptable laisse apparaître des anomalies graves, le vérificateur peut procéder au rejet de la comptabilité vérifiée.

§ **Le rejet** de la comptabilité, peut être **partiel** ou **total**.

§ **Le rejet total** est constaté quand les irrégularités relevées sont d'un degré de gravité qui ôtent à la comptabilité toute valeur probante.

§ **Le rejet est partiel**, lorsque le vérificateur estime que bien que la comptabilité vérifiée est régulière en la forme mais manque de sincérité, c'est notamment le cas où est en possession de quelques recoupements, ou souvent dans le cas où les contrôles matières ou quantitatifs dégagent des manquants qui se traduisent par des dissimulations importantes du chiffre d'affaires.

Conclusion générale

A young girl with curly blonde hair is the central figure. She is wearing a large, vibrant green tutu that extends far behind her, making her look like a fairy or a butterfly. She is also wearing a pink tutu. Her hands are clasped together in front of her chest. The background is dark and out of focus, suggesting an outdoor setting at night or in a dimly lit area. The overall mood is whimsical and celebratory.

Merci de votre attention